

cause induc ou insuffisante, le patron, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant-à-bord ou le consignataire qui l'aura faite ou fait faire, encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une exception à toute action pour emprisonnement illégal fondée sur la dite arrestation.

Et peuvent être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

95. Lorsqu'un matelot ou un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces sera conduit devant une cour, dans l'une des dites provinces, pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur le navire à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire, sans permission, la dite cour pourra, si le patron, le propriétaire ou son agent le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord afin qu'il accomplisse le voyage, ou le remettre soit au patron, au second ou au lieutenant du navire, soit au propriétaire ou à son agent, pour être par lui conduit à bord; et la cour pourra ordonner que les dépenses et les frais dûment faits par le patron ou le propriétaire, ou en son nom, par suite de la dite offense, seront payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, seront déduits sur les gages qu'il aura gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant.

Les matelots condamnés à la prison peuvent être renvoyés à bord avant la fin de leur peine.

96. Lorsqu'un matelot ou un apprenti sera emprisonné dans l'une des dites provinces pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du dit navire sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—si, pendant son emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son navire, tout juge de paix pourra, à la demande du patron, du propriétaire ou de son agent, faire conduire le dit matelot ou apprenti à bord du navire, pour qu'il accomplisse le voyage, ou le faire remettre entre les mains du patron, du second ou du lieutenant du navire, ou du propriétaire ou de son agent, pour être, le dit matelot, conduit par lui à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ne soit pas encore terminée.

Perte des gages pour désertion; ce qu'il suffira de prouver.

97. En cas de différend dans l'une des dites provinces sur la question de savoir si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces a encouru la perte de ses gages par désertion, il suffira à la partie qui demandera l'application de cette peine de prouver que le matelot ou l'apprenti était dûment engagé sur le navire ou faisait partie de l'équipage du navire qu'il est accusé

d'avoir